

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°**
Objet : Monsieur Sourya SIHACHAKR - Atelier dessin et séance de dédicaces, lors de la 18e Convention MANGA-CREIL - Le 31 mai 2026 - Espace Culturel La Faiencerie

Direction de la Culture - Médiathèques

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil, souhaite faire appel à Monsieur Sourya SIHACHAKR, auteur, pour la réalisation d'un atelier dessin et une séance de dédicaces, lors de la 18e Convention MANGA-CREIL, le dimanche 31 mai 2026, au sein de l'Espace Culturel La Faiencerie, à Creil.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer une convention avec Monsieur Sourya SIHACHAKR, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 470,81 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture, déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 17 avril 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 23//04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 23/04/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 23/04/2026



• **Convention entre et la Ville de Creil
et Sourya SIHACHAKR, auteur**

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Et

Monsieur Sourya SIHACHAKR, auteur,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

Monsieur Sourya SIHACHAKR s'engage à assurer la prestation suivante :

Un atelier dessin et une séance de dédicaces lors de la 18^e Convention MANGA-CREIL, le dimanche 31 mai 2026, au sein de l'Espace Culturel La Faïencerie à CREIL.

Article 2 :

Le prix fixé pour cette prestation s'établit à 470,81 € TTC

Article 3 :

Monsieur Sourya SIHACHAKR fera son affaire du versement des salaires et/ou des cotisations sociales correspondantes.

Article 4 :

La ville apportera son soutien, si nécessaire, à l'installation des activités.
Les frais de transport et le matériel sont inclus dans le montant de la prestation.

Article 5 :

La ville se chargera des déclarations ainsi que du paiement des redevances correspondantes auprès des organismes concernés.

Article 6 :

Monsieur Sourya SIHACHAKR adressera à la ville de Creil, une facture – à déposer sur Chorus Pro – comprenant les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice,
- Le décompte des sommes dues : nature des services, prix, quantité. Le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le cas échéant, l'indication de la TVA.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Le prestataire doit joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 :

Le contrat prend effet à la date où il est certifié exécutoire.

Article 8 :

La ville de Creil se réserve le droit de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le prestataire sera indemnisé du préjudice subi à hauteur de 50 % du prix fixé, si l'annulation intervient au moins huit jours avant la date de la prestation, ou de la totalité du prix fixé, si l'annulation intervient, passé ce délai. Le contrat peut être résilié aux torts du prestataire et sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, si les obligations prévues par le présent contrat ne sont pas respectées. Les annulations liées au temps, pluie, neige, n'exonèrent pas la ville de régler le montant total de la prestation.

Article 9 :

La ville dispose d'une assurance responsabilité civile organisateur.

Article 10 :

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet. En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Le 7 avril 2026

Pour la ville de Creil,

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Pour l'auteur,

Sourya SIHACHAKR



Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260423-DEC_2026_186-AU